

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.150/Add.7  
23 juin 1970

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingt-deuxième session  
4 mai - 10 juillet 1970

Articles 62 bis, 64 ter, 67 bis, 70-B,  
72 bis, 72 ter, 72 quater, 73 à 76

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS  
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Quatrième partie - Délégations d'Etats à des organes et à des conférences

Texte des articles 62 bis, 64 ter, 67 bis, 70-B, 72 bis, 72 ter,  
72 quater et 73 à 76

Article 62 bis

Effectif de la délégation

L'effectif d'une délégation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable ou normal, eu égard aux fonctions de l'organe ou, selon le cas, aux tâches de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation et aux circonstances et conditions dans l'Etat hôte.

Article 64 ter

Chef suppléant de la délégation

1. Si le chef d'une délégation à un organe ou à une conférence est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant peut être désigné parmi les autres représentants de la délégation soit par le chef de la délégation, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence.

GE.70-12852

(7 p.)

2. Si une délégation n'a pas d'autre représentant disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée comme au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 65.

Article 67 bis

Préséance

La préséance entre délégations à un organe ou à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique utilisé dans l'Etat hôte.

Article 70-B

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux dans lesquels une délégation à un organe ou à une conférence est installée sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la délégation ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat hôte. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la délégation ou du chef de la mission diplomatique permanente.

2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la délégation et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 72 bis

Liberté de communication

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication d'une délégation à un organe ou à une conférence pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, postes consulaires, missions permanentes, missions permanentes d'observation, missions spéciales et délégations, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses fonctions.
3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.
4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.
5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.
6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers ad hoc de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la délégation, dont il a la charge.
8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

#### Article 72 ter

#### Inviolabilité de la personne

La personne des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 72 quater

Inviolabilité du logement privé

1. Le logement privé des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.
2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe ... de l'article 73, leurs biens, jouissent également de l'inviolabilité.

Article 73

Immunité de juridiction

VERSION A

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.
2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte, sauf s'il s'agit :
  - a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;
  - b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;
  - c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.
  - d) d'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée.
3. Les représentants dans la délégation et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.
4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

VERSION B

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte.

2. a) Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique de la délégation ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 74

Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ainsi que des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article...

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 75

Exemption des impôts et taxes

Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation;

c) des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions de l'article ...;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevé sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque ou de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 71;

[g) des droits d'accise ou de l'impôt sur les ventes.]

Article 76

Exemption douanière

1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte accorde l'entrée et l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel d'une délégation à un organe ou à une conférence;

b) les objets destinés à l'usage personnel des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

2. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise au règlement de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.